

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2013-076	R-3814-2012	16 mai 2013
------------	-------------	-------------

PRÉSENTS :

Louise Rozon
Suzanne G. M. Kirouac
Pierre Méthé
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
de l'année tarifaire 2013-2014*

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

[1] Le 27 juillet 2012, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2013-2014.

[2] Le 13 septembre 2012, la Régie rend sa décision D-2012-119 par laquelle elle reconnaît quatorze intervenants, précise les enjeux et encadre les interventions au présent dossier.

[3] L'audience se tient du 7 au 21 décembre 2012.

[4] Du 8 au 25 janvier 2013, treize intervenants font parvenir leur demande de paiement de frais. Le 31 janvier 2013, le Distributeur transmet ses commentaires sur ces demandes auxquels l'ACEFO, l'ACEFQ, la CCÉG, la CORPIQ, le GRAME, OC, S.É./AQLPA et l'UMQ répliquent.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais des intervenants.

2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[7] Le *Guide de paiement des frais 2012* (le Guide) ainsi que le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*² (le Règlement) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2006) 138 G.O. II, 2279.

discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

3. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS

[8] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Enfin, elle prend en considération le respect par les intervenants des commentaires formulés dans sa décision D-2012-119.

[9] Plusieurs intervenants, dont l'AQCIE/CIFQ, la FCEI, OC et l'UC expliquent les écarts entre les budgets de participation et les frais réclamés essentiellement par les heures additionnelles de préparation des procureurs rendues nécessaires à la suite du dépôt du plan budgétaire du gouvernement du Québec et du décret 1135-2012 (le Décret). La Régie estime que les frais réclamés par ces intervenants sont justifiés et raisonnables et que leur intervention a été utile à ses délibérations.

[10] De même, la Régie considère que les frais réclamés par le RNCREQ et l'UMQ sont raisonnables et que leur intervention a été utile.

[11] En conséquence, la Régie octroie à l'AQCIE/CIFQ, à la FCEI, à OC, au RNCREQ, à l'UC et à l'UMQ la totalité des frais réclamés et jugés admissibles.

[12] La Régie considère que l'intervention de l'ACEFO a été utile en ce qui a trait au risque de crédit et au Décret. Cependant, la Régie juge les frais réclamés trop élevés, considérant le peu d'enjeux traités par cette intervenante. Également, la Régie note que plusieurs des réponses apportées dans le cadre des demandes de renseignements n'ont pas fait l'objet d'analyse de la part de l'ACEFO. Il peut arriver qu'à la suite des réponses du Distributeur, un intervenant décide de ne pas pousser plus à fond son travail parce qu'il est finalement d'accord avec le demandeur ou que l'enjeu identifié initialement n'est plus aussi important que prévu. Encore faut-il que l'intervenant communique à la Régie ses commentaires ou signifie qu'il n'a plus d'interrogation à ce sujet, ce qui n'a pas été fait par l'ACEFO.

[13] Par ailleurs, la Régie est d'accord avec le Distributeur en ce qui a trait aux frais réclamés pour le travail effectué par M. Gouja. Ainsi, ces frais ne sont pas accordés. La Régie rappelle que chaque intervenant doit justifier les frais réclamés pour le travail de ses avocats et analystes. Ainsi, elle juge inapproprié que l'ACEFO s'en remette à la Régie en ce qui a trait aux frais réclamés pour le travail d'un de ses analystes.

[14] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 34 000 \$ à l'ACEFO.

[15] L'intervention de l'ACEFQ a été bien ciblée. Cependant, le mémoire était peu étoffé et les propositions relatives au mode de versements égaux n'étaient pas suffisamment appuyées. La Régie juge que le nombre d'heures d'analyse, incluant les heures d'audience (296 heures), réclamé par l'ACEFQ est très élevé, considérant le peu de sujets traités par cette intervenante.

[16] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 45 000 \$ à l'ACEFQ.

[17] La CCÉG a couvert un seul enjeu, soit la géothermie, et l'a fait en profondeur. Le Distributeur soumet que l'intervention de la CCÉG visait en grande partie à défendre ses intérêts et ceux de ses membres qui représentent l'industrie et, à ce titre, s'oppose au remboursement des frais demandés par l'intervenante. La géothermie est un sujet qui a été reconnu par la Régie dans sa décision D-2012-119. La Régie juge que la preuve de l'intervenante a été pertinente et utile aux fins de la décision qu'elle avait à rendre. Cependant, le nombre d'heures d'analyse et d'avocat réclamé, incluant les heures d'audience, est nettement trop élevé (209 heures d'avocat et 324 heures d'analyse), considérant le fait que cette intervenante a traité d'un seul enjeu. D'ailleurs, dans sa décision D-2012-119, la Régie jugeait déjà très élevé le budget de participation de 52 722 \$ déposé par la CCÉG³.

[18] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 35 000 \$ à la CCÉG.

[19] La Régie considère que l'intervention de la CORPIQ a été utile mais juge élevé le nombre d'heures d'avocat et d'analyse réclamé, incluant les heures d'audience, considérant que cette intervenante a traité d'un seul sujet (102,60 heures d'avocat et 138 heures d'analyste). La Régie est d'accord avec les commentaires formulés par le

³ Page 18, par. 71.

Distributeur à l'effet qu'il s'agit d'un sujet que l'intervenante connaît très bien, par ailleurs.

[20] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 30 000 \$ à la CORPIQ.

[21] Le GRAME a soulevé des sujets ou des points de vue intéressants et utiles. La Régie juge cependant le nombre d'heures total réclamé pour le travail des analystes très élevé (239 heures), considérant le fait que l'intervention du GRAME a porté principalement sur le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ).

[22] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 50 000 \$ au GRAME.

[23] L'intervention du ROEÉ a été utile mais les frais réclamés sont jugés élevés, considérant le fait que cet intervenant a traité principalement du PGEÉ. La Régie note que le nombre d'heures de préparation d'avocat réclamé (138 heures) est élevé comparativement au nombre d'heures de préparation réclamé pour le travail d'analyse (103 heures). Le ROEÉ n'a pas apporté d'explication satisfaisante pour justifier cet écart.

[24] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 50 000 \$ au ROEÉ.

[25] S.É./AQLPA a couvert quelques sujets assez bien ciblés mais sans nouveauté. Son intervention a été utile mais la Régie estime les frais réclamés très élevés, considérant le type d'intervention effectué. L'intervenant devrait également limiter les présences de ses représentants à l'audience à ce qui est nécessaire pour assurer la défense de ses intérêts. Dans sa décision D-2012-119, la Régie avisait déjà cet intervenant que son budget de participation de 108 885,18 \$ était très élevé⁴.

[26] En conséquence, la Régie juge raisonnable d'accorder 58 000 \$ à S.É./AQLPA.

[27] Le tableau suivant fait état des frais admissibles et des frais octroyés pour chacun des intervenants. Les frais réclamés et jugés admissibles par les intervenants totalisent 1 082 331,24 \$, incluant les taxes. Les montants accordés en remboursement de frais, toutes taxes incluses, totalisent 861 266,88 \$.

⁴ Page 23, par. 97.

TABLEAU 1		
FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS ACCORDÉS		
(taxes incluses)		
Intervenant	Frais admissibles (\$)	Frais accordés (\$)
ACEFO	67 772,43	34 000,00
ACEFQ	90 303,97 ⁵	45 000,00
AQCIE/CIFQ	107 097,97 ⁶	107 097,97
CCÉG	68 189,86 ⁷	35 000,00
CORPIQ	40 844,34	30 000,00
FCEI	83 092,38	83 092,38
GRAMÉ	70 911,71	50 000,00
OC	79 273,45 ⁸	79 273,45
ROÉÉ	67 454,45 ⁹	50 000,00
RNCREQ	77 930,87	77 930,87
S.É./AQLPA	117 587,60	58 000,00
UC	124 850,91	124 850,91
UMQ	87 021,30	87 021,30
TOTAL	1 082 331,24	861 266,88

⁵ Les taxes ont été ajustées selon le statut fiscal de l'ACEFQ et la dépense d'hébergement a été ajustée selon les pièces justificatives fournies.

⁶ Les dépenses d'hébergement ont été ajustées selon les coûts réels.

⁷ Les taxes ont été ajustées selon le statut fiscal de la CCÉG.

⁸ Les taxes pour l'analyste interne ne sont pas admissibles.

⁹ Une correction a été apportée aux taxes sur les honoraires.

[28] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau 1 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Pierre Méthé
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M^e Claude Tardif et M^e Isabelle Demers;
- Corporation des propriétaires immobiliers du Québec Inc. (CORPIQ) représentée par M^e Marc-André LeChasseur;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David et M^e Joséane Chrétien;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.